



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/900
19 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 125 de l'ordre du jour

CRISE FINANCIERE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Etien NINOV (Bulgarie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session le point intitulé "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies" et d'en renvoyer l'examen à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné ce point en même temps que le point de l'ordre du jour intitulé "Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies" à ses 56e à 59e séances, les 14, 15, 18 et 19 décembre 1989. La Commission était saisie à cette occasion du rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation (A/C.5/44/27) et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/44/873).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.5/44/L.21

3. A la 58e séance, le 18 décembre 1989, le représentant de l'Inde, à l'issue de consultations officieuses, a présenté le projet de résolution A/C.5/44/L.21 et en a modifié oralement le paragraphe 3 de la partie B du dispositif. A sa 59e séance, le 19 décembre 1989, la Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote (voir par. 6, projet de résolution).

4. Les commentaires et observations faits au cours de l'examen de ces points par la Commission sont consignés dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/44/SR.56 à 59).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

5. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier les dispositions de l'Article 17,

Rappelant également ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986, 42/211 et 42/212 du 21 décembre 1987 et 43/215 du 21 décembre 1988,

Vivement préoccupée par la crise financière actuelle qui menace la solvabilité, la stabilité et l'oeuvre de l'Organisation,

Réaffirmant la nécessité d'asseoir les finances de l'Organisation sur des bases fermes, sûres et stables, conformément à la Charte,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la crise financière actuelle de l'Organisation 1/ et du rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Prenant acte également des vues que les Etats Membres ont exprimées à la Cinquième Commission au sujet de la situation financière et en particulier de la crise financière actuelle de l'Organisation,

1. Réaffirme que tous les Etats Membres sont légalement tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale;

2. Demande instamment à tous les Etats Membres de verser intégralement et ponctuellement leurs quotes-parts, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

3. Demande aux Etats Membres qui sont en retard dans le versement de leurs quotes-parts de ne ménager aucun effort pour payer leurs contributions non acquittées;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre la situation financière de l'Organisation et d'en tenir informés le Président de l'Assemblée générale et les présidents des groupes régionaux afin de faciliter l'examen de la question par les Etats Membres au cas où la situation l'exigerait;

1/ A/44/857 et Corr.1.

2/ A/44/873.

5. Prie également le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres les éléments d'information les plus récents dont il dispose au sujet de la crise financière actuelle de l'Organisation et de lui présenter en temps opportun, à sa quarante-cinquième session, un rapport complet sur la question.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/220 du 21 décembre 1988 et toutes les résolutions pertinentes qui la précèdent,

Prenant acte du rôle accru de l'Organisation dans les activités de maintien de la paix et autres activités connexes,

Ayant à l'esprit le rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies 3/ et les vues exprimées à ce sujet par les Etats Membres à la Cinquième Commission lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale 4/,

Notant avec préoccupation que le déficit à court terme de l'Organisation, même s'il a diminué très légèrement au cours de l'année, atteindra vraisemblablement 315 millions de dollars au 31 décembre 1989,

Préoccupée par la situation financière précaire de toutes les opérations de maintien de la paix et notant que les Etats Membres qui fournissent des contingents, en particulier les pays en développement qui fournissent ou ont fourni des contingents aux opérations de maintien de la paix, ont supporté la majeure partie du déficit,

Notant avec préoccupation que des contributions dues au titre d'opérations de maintien de la paix passées et en cours sont versées très tardivement ou partiellement ou ne sont pas versées,

Réitérant les appels qu'elle a déjà lancés aux Etats Membres, sans préjudice de leur position de principe, pour qu'ils versent des contributions volontaires au Compte spécial visé à l'annexe VI du rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation 5/,

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 37 (A/31/37).

4/ Ibid., trente-deuxième session, Cinquième Commission, 32e, 33e, 35e, 37e, 39e et 60e séances; et ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

5/ A/C.5/44/27.

Notant la proposition d'augmentation du Fonds de roulement faite par le Secrétaire général au paragraphe 29 de son rapport 5/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation 5/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission lors de la quarante-quatrième session,

1. Réaffirme sa volonté de trouver une solution globale et généralement acceptable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies, qui soit fondée sur le principe de la responsabilité financière collective des Etats Membres et sur le strict respect de la Charte des Nations Unies;
2. Demande instamment à tous les Etats Membres de s'acquitter des obligations financières que leur impose la Charte en versant promptement et intégralement toutes leurs quotes-parts et avances au Fonds de roulement;
3. Prie le Secrétaire général, outre les communications officielles qu'il envoie aux représentants permanents des Etats Membres, de s'adresser, selon qu'il conviendra, aux gouvernements des Etats Membres pour les encourager à verser promptement et intégralement toutes leurs quotes-parts non acquittées au titre de toutes les opérations de maintien de la paix, et de rechercher de nouvelles contributions volontaires aux opérations de maintien de la paix;
4. Remercie tous les Etats Membres qui versent la totalité de leurs quotes-parts dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;
5. Prie le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de lui rendre compte selon qu'il conviendra;
6. Approuve la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 12 de son rapport 2/;
7. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session, avant le 10 octobre 1990, son rapport annuel sur la crise financière de l'Organisation, et d'y inclure une analyse complète de la situation financière de l'Organisation et des résultats des efforts qu'il aura déployés en application du paragraphe 3 de la présente résolution.
